



SERVICE APPRENTISSAGE

SALAIRE DE L'APPRENTI(E) DANS L'HOTELLERIE 35 HEURES

L'apprenti(e) mineur(e) :

- ne peut être employé(e) à un travail effectif de plus de 8 heures par jour et 35 heures par semaine, temps de formation inclus.
- A titre exceptionnel et dans la limite de 5 heures par semaine, des dérogations peuvent être accordées par l'Inspection du Travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement (article L6222-25 du code du travail).

L'employeur qui contrevient aux dispositions de cet article est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

En conséquence, l'apprenti(e) mineur(e) ne pourra effectuer des heures supplémentaires qu'avec l'autorisation de l'Inspecteur du Travail.

1. Détermination du salaire de base : à noter sur le contrat :
151.666 H X 9.22 euros X % applicable de l'apprenti(e)

2. Avantage en nature :

Repas pris par l'apprenti = nbre de repas X 3.44 € X 75 %

Indemnité compensatrice nourriture :

Repas non pris par l'apprenti ou Période de CFA =

Nbre de repas non pris X 3.44 €

Même pendant la période de cours en CFA, l'employeur doit verser l'indemnité compensatrice nourriture à son apprenti(e).

Salaire de base sur 151,666 heures – SMC AU 01/01/2012			
ANNEES DE CONTRAT	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année	25 % = 349.59 €	41 % = 573.33 €	53 % = 741.13 €
2 ^{ème} année	37 % = 517.39 €	49 % = 685.20 €	61 % = 853.00 €
3 ^{ème} année	53 % = 741.13 €	65 % = 908.93 €	78 % = 1090.72 €

L'AUGMENTATION INTERVIENT À PARTIR DU PREMIER DU MOIS QUI SUIT LES 18 ANS
OU LES 21 ANS

RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉMUNÉRATION	
CONTRAT SUITE ÉCHEC À L'EXAMEN	Salaire de deuxième année (joindre la copie des notes)
FORMATION CONNEXE OU MENTION COMPLÉMENTAIRE	Salaire de deuxième année + 15 points

L'AUGMENTATION INTERVIENT À PARTIR DU PREMIER DU MOIS QUI SUIT LES 18 ANS
OU LES 21 ANS DE L'APPRENTI(E)